

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1607703**

---

Mme

---

Mme Samson-Dye  
Rapporteur

---

M. Bertolo  
Rapporteur public

---

Audience du 27 novembre 2018  
Lecture du 4 décembre 2018

---

37-05-02-01  
C-AP

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 24 octobre 2016, et le 5 octobre 2018, Mme t , représentée par Me David, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 24 août 2016 par laquelle la directrice interrégionale des services pénitentiaires Rhône-Alpes Auvergne a prolongé son placement à l'isolement du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros, à verser à son conseil, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 du décret du 19 décembre 1991.

Elle soutient que :

- la décision est entachée de vices de procédure, l'article R. 57-7-64 du code de procédure pénale ayant été méconnu en tant qu'il prévoit une procédure contradictoire et la notification de la décision sans délai ; elle a été privée de garanties en ce qu'elle n'a pas pu être défendue par un avocat, n'ayant pas souhaité être représentée car elle avait seulement été entendue lors d'un débat contradictoire le 12 août 2016 pour un renouvellement de 12 jours de placement au quartier d'isolement par le chef d'établissement, alors qu'elle aurait demandé à être conseillée s'agissant d'une prolongation d'une durée de 3 mois ;

- la décision n'est pas motivée, la seule commission de fautes du troisième degré ne peut constituer un motif nouveau justifiant une prolongation ;

- elle est entachée d'erreur de droit, dès lors que la mesure est fondée sur des incidents disciplinaires, alors que la mise en isolement d'une personne détenue n'est pas une sanction disciplinaire ;
- la mesure est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2018, la garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 16 octobre 2018, la clôture de l'instruction a été fixée, en dernier lieu, au 5 novembre 2018.

Mme \_\_\_\_\_ a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 16 septembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 novembre 2018 :

- le rapport de Mme Samson-Dye, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Bertolo, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme \_\_\_\_\_, alors incarcérée au centre de détention de Roanne, conteste la décision du 24 août 2016 par laquelle la directrice interrégionale des services pénitentiaires a prolongé son placement à l'isolement du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

2. Aux termes de l'article 726-1 du code de procédure pénale : « *Toute personne détenue, sauf si elle est mineure, peut être placée par l'autorité administrative, pour une durée maximale de trois mois, à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité soit à sa demande, soit d'office. Cette mesure ne peut être renouvelée pour la même durée qu'après un débat contradictoire, au cours duquel la personne concernée, qui peut être assistée de son avocat,*

*présente ses observations orales ou écrites* ». L'article R. 57-7-64 du même code dispose que : « *Lorsqu'une décision d'isolement d'office initial ou de prolongation est envisagée, la personne détenue est informée, par écrit, des motifs invoqués par l'administration, du déroulement de la procédure et du délai dont elle dispose pour préparer ses observations. Le délai dont elle dispose ne peut être inférieur à trois heures à partir du moment où elle est mise en mesure de consulter les éléments de la procédure, en présence de son avocat, si elle en fait la demande. Le chef d'établissement peut décider de ne pas communiquer à la personne détenue et à son avocat les informations ou documents en sa possession qui contiennent des éléments pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires. /[...] Les observations de la personne détenue et, le cas échéant, celles de son avocat sont jointes au dossier de la procédure. Si la personne détenue présente des observations orales, elles font l'objet d'un compte rendu écrit signé par elle. /Le chef d'établissement, après avoir recueilli préalablement à sa proposition de prolongation l'avis écrit du médecin intervenant à l'établissement, transmet le dossier de la procédure accompagné de ses observations au directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque la décision relève de la compétence de celui-ci ou du ministre de la justice*».

3. Il ressort, par ailleurs, des articles R. 57-7-66 et R. 57-7-67 du code de procédure pénale que le chef d'établissement décide de la mise à l'isolement pour une durée maximale de trois mois et de son renouvellement pour la même durée, alors que la prolongation de l'isolement au terme d'une durée de six mois relève du directeur interrégional des services pénitentiaires, sur rapport du chef d'établissement.

4. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Mme [redacted] avait seulement été informée, préalablement à l'édiction de la décision litigieuse, qu'il était envisagé de prolonger la mesure d'isolement dont elle faisait l'objet. En revanche, les cases du formulaire utilisé, relatives à une proposition de prolongation d'isolement adressée au directeur régional des services pénitentiaires, n'avaient pas été cochées. En outre, cette omission n'a pas été compensée par les mentions littérales du document communiqué à Mme [redacted] dans le cadre de cette procédure contradictoire, qui ne permettaient pas à cette dernière de réaliser qu'il était envisagé, non seulement, de la maintenir à l'isolement jusqu'à l'expiration d'une durée de six mois, soit du 20 au 31 août 2016 compte tenu des précédentes mesures dont elle avait fait l'objet par une décision du directeur du centre de détention, mais aussi de la maintenir à l'isolement pour une durée supérieure, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

5. Mme [redacted] fait valoir qu'au regard de la durée potentielle de la décision dont elle pensait pouvoir faire l'objet de la part du chef d'établissement, elle n'avait pas souhaité être assistée de son conseil, mais qu'il en aurait été différemment si elle avait su qu'il était envisagé une prolongation au-delà du 31 août 2016, alors qu'elle a habituellement recours à un avocat. Cette interprétation est corroborée par les observations qu'elle a effectuées lors de la procédure contradictoire, indiquant qu'elle ne contestait pas les 12 jours susceptibles de lui être infligés au titre de la compétence du chef d'établissement, et ne prenant pas position sur une prolongation de son isolement au-delà de cette durée. Par suite, la garde des sceaux, ministre de la justice, n'est pas fondée à soutenir que l'intéressée n'a été privée d'aucune garantie par l'absence de débat contradictoire spécifique, compte tenu du débat mis en œuvre pour prolonger l'isolement de l'intéressée du 20 au 31 août 2016.

6. Ainsi, dans les circonstances très particulières de l'espèce, l'absence de procédure contradictoire portant sur la prolongation de la mise à l'isolement de Mme au-delà de six mois a privé cette dernière d'une garantie. Mme est, dans ces conditions, fondée à soutenir que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure et à en demander l'annulation, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête.

**Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

7. Mme a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 16 septembre 2016. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que son conseil renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me David de la somme de 1 200 euros.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 24 août 2016 par laquelle la directrice interrégionale des services pénitentiaires Rhône-Alpes Auvergne a prolongé le placement à l'isolement de Mme du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> décembre 2016 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Me David une somme de 1 200 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir les sommes correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Schmerber, présidente,  
Mme Samson-Dye, premier conseiller,  
Mme Burnichon, premier conseiller.

Lu en audience publique le 4 décembre 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

A. Samson-Dye

C. Schmerber

La greffière,

A. Piton

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Une greffière.